



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 98

*(Chapter 22
Statutes of Ontario, 2008)*

**An Act to promote
the sale of Ontario produced
agricultural products by amending
the Public Transportation and
Highway Improvement Act**

Mr. Hardeman

1st Reading	June 16, 2008
2nd Reading	October 2, 2008
3rd Reading	December 4, 2008
Royal Assent	December 10, 2008

Projet de loi 98

*(Chapitre 22
Lois de l'Ontario de 2008)*

**Loi visant à promouvoir la vente
de produits agricoles ontariens
en modifiant la Loi sur l'aménagement
des voies publiques et des transports
en commun**

M. Hardeman

1 ^{re} lecture	16 juin 2008
2 ^e lecture	2 octobre 2008
3 ^e lecture	4 décembre 2008
Sanction royale	10 décembre 2008



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 98 and does not form part of the law. Bill 98 has been enacted as Chapter 22 of the Statutes of Ontario, 2008.

The Bill amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* to allow any of the following signs to be displayed within 400 metres of the King's highway without the need to obtain a permit issued by the Minister:

1. Signs displaying information about the sale of agricultural products, other than tobacco, that are produced and offered for sale on the premises where the signs are displayed if the signs are located on privately owned land zoned for agricultural uses.
2. Signs displaying directions to a place where agricultural products produced in Ontario, other than tobacco, are offered for sale if the following conditions are met: the owner of the signs must be the same as the owner or tenant of the land where the products are produced and the signs must be located on privately owned land zoned for agricultural uses and must be displayed only during the season during which the products are offered for sale.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 98, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 98 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2008.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* pour permettre l'installation des panneaux suivants dans un rayon de 400 mètres de la route principale sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis délivré par le ministre :

1. Des panneaux donnant des renseignements au sujet de la vente de produits agricoles, sauf le tabac, qui sont produits et mis en vente à l'endroit où les panneaux sont installés s'ils sont situés sur un bien-fonds privé désigné à usage agricole aux fins de zonage.
2. Des panneaux indiquant comment se rendre à un endroit où sont mis en vente des produits agricoles ontariens, sauf le tabac, si les conditions suivantes sont réunies : ils doivent appartenir au propriétaire ou au locataire du bien-fonds d'où proviennent les produits; ils doivent être situés sur un bien-fonds privé désigné à usage agricole aux fins de zonage et installés uniquement pendant la saison au cours de laquelle les produits sont mis en vente.

**An Act to promote
the sale of Ontario produced
agricultural products by amending
the Public Transportation and
Highway Improvement Act**

**Loi visant à promouvoir la vente
de produits agricoles ontariens
en modifiant la Loi sur l'aménagement
des voies publiques et des transports
en commun**

Note: This Act amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Subsection 34 (1) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by adding the following definition:

1. (1) Le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par adjonction de la définition suivante :

“agricultural product” means an agricultural product that is not edible, an agricultural food product or a food product that is processed on a farm in Ontario from an agricultural food product; (“produit agricole”)

«produit agricole» Produit agricole non comestible, produit agroalimentaire ou produit alimentaire issu de la transformation d'un produit agroalimentaire dans une exploitation agricole située en Ontario. («agricultural product»)

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interpretation, agricultural product

Interprétation : produit agricole

(1.1) For the purposes of this section, an agricultural product that is processed on a farm in Ontario from an agricultural food product shall be deemed to be produced on the premises on which the agricultural food product is produced.

(1.1) Pour l'application du présent article, tout produit agricole issu de la transformation d'un produit agroalimentaire dans une exploitation agricole située en Ontario est réputé produit au même endroit que le produit agroalimentaire.

(3) Clause 34 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) L'alinéa 34 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) display any sign, notice or advertising device, whether it contains words or not, within 400 metres of any limit of the King's highway, other than,
- (i) one sign not more than 60 centimetres by 30 centimetres in size displaying the name or the name and occupation of the owner of the premises where it is displayed or the name of the premises,
 - (ii) a maximum of two single-sided signs, each being not more than 122 centimetres by 122 centimetres in size and facing in different directions, or one single-sided sign not more

- c) installer un panneau, un avis ou un dispositif publicitaire comportant un écrit ou non, dans les 400 mètres d'une limite de la route principale, à l'exclusion :
- (i) soit d'un panneau d'au plus 60 centimètres sur 30 indiquant le nom, ou le nom et la profession, du propriétaire de l'endroit où il est installé ou encore le nom de cet endroit,
 - (ii) soit d'au plus deux panneaux simples, chacun mesurant au plus 122 centimètres sur 122 et orientés dans des directions différentes, ou d'un panneau simple d'au plus 122 centimè-

than 122 centimetres by 244 centimetres in size if,

- (A) the signs display information about the sale of agricultural products, other than tobacco, that are produced and offered for sale on the premises where the signs are displayed, and
 - (B) the signs are displayed on premises that is zoned for agricultural uses and that is not owned by the Crown in right of Canada or the public sector as defined in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*, or
- (iii) a maximum of two single-sided signs, each being not more than 122 centimetres by 122 centimetres in size and facing in different directions, or one single-sided sign not more than 122 centimetres by 244 centimetres in size if,
- (A) the signs display directions to a place where agricultural products produced in Ontario, other than tobacco, are offered for sale or information about the sale,
 - (B) the owner of the signs also owns or rents the land on which the agricultural products mentioned in sub-subclause (A) were produced,
 - (C) the signs are displayed on premises that is zoned for agricultural uses and that is not owned by the Crown in right of Canada or the public sector as defined in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*, and
 - (D) the signs are displayed only during the season during which the agricultural products mentioned in sub-subclause (A) are offered for sale;

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Signage to Promote Ontario Produced Agricultural Products Act, 2008*.

tres sur 244, si les conditions suivantes sont réunies :

- (A) les panneaux donnent des renseignements au sujet de la vente de produits agricoles, sauf le tabac, qui sont produits et mis en vente à l'endroit où les panneaux sont installés,
 - (B) les panneaux sont installés à un endroit désigné à usage agricole aux fins de zonage et n'appartenant ni à la Couronne du chef du Canada ni au secteur public au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*,
- (iii) soit d'au plus deux panneaux simples, chacun mesurant au plus 122 centimètres sur 122 et orientés dans des directions différentes, ou d'un panneau simple d'au plus 122 centimètres sur 244, si les conditions suivantes sont réunies :
- (A) les panneaux indiquent comment se rendre à un endroit où sont mis en vente des produits agricoles ontariens, sauf le tabac, ou des renseignements au sujet de la vente,
 - (B) le propriétaire des panneaux est également le propriétaire ou le locataire du bien-fonds où les produits agricoles visés au sous-sous-alinéa (A) ont été produits,
 - (C) les panneaux sont installés à un endroit désigné à usage agricole aux fins de zonage et n'appartenant ni à la Couronne du chef du Canada ni au secteur public au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*,
 - (D) les panneaux sont installés uniquement pendant la saison au cours de laquelle les produits agricoles visés au sous-sous-alinéa (A) sont mis en vente;

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur l'affichage visant à promouvoir les produits agricoles ontariens*.